



**LE RÉSEAU DE CRÉATION
ET D'ACCOMPAGNEMENT PÉDAGOGIQUES**

**Ce document a été mis en ligne par le Canopé de l'académie de Montpellier
pour la Base Nationale des Sujets d'Examens de l'enseignement professionnel.**

Ce fichier numérique ne peut être reproduit, représenté, adapté ou traduit sans autorisation.

DANS CE CADRE

Académie :	Session :
Examen :	Série :
Spécialité/option :	Repère de l'épreuve :
Epreuve/sous épreuve :	
NOM :	
(en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d'épouse)	
Prénoms :	N° du candidat
Né(e) le :	(le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel)

NE RIEN ÉCRIRE

Appréciation du correcteur

Note :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

MENTION COMPLÉMENTAIRE TRANSPORTEUR FLUVIAL

EPREUVE : Travaux professionnels liés à la gestion financière et sociale de l'entreprise

SUJET

SESSION 2014

Mention Complémentaire TRANSPORTEUR FLUVIAL	Session 2014		SUJET
EPREUVE : Travaux Professionnels liés à la gestion financière, commerciale et sociale de l'entreprise	Durée : 4h00	Coefficient : 3	Page 1 sur 17

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

Situation :

Vous êtes gérant de la SARL TRANS FLUV, dont le siège social est situé à Dunkerque.
Vous disposez d'un automoteur de type Canal du Nord rallongé qui présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 69,70m,
- Largeur : 5,72m,
- Port en lourd : 975 t à l'enfoncement maximal de 3,25m,
- cales de 560 m³,
- Tonnages utiles :
 - o à 2m40 : 674 t
 - o à 2m50 : 710 t
 - o à 2m80 : 817 t
 - o à 3m00 : 888 t

Depuis le 1^{er} juin 2014, vous accueillez un stagiaire de Mention Complémentaire Transporteur Fluvial.

Nous sommes le 11 juin 2014, vous devez traiter les dossiers commerciaux, financiers et juridiques suivants.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

PARTIE COMMERCIALE

Vous devez effectuer deux voyages successifs à pleine charge :

DUNKERQUE- VALENCIENNES en gravier (densité : $1,5 \text{ T/ m}^3$),
DOUAI – PERONNE en déchets végétaux (densité : $0,28 \text{ T/ m}^3$)

Vous disposez des documents :

Schéma et distancier du réseau utilisé (Document 1)
Extrait du tarif des péages VNF en vigueur au 1/01/2014 (Document 2)
Tableau des taux d'émission CO_2 des automoteurs de niveau 1 (Document 3).

Les enfoncements autorisés sur les voies d'eau empruntées sont :

Pour la liaison Dunkerque-Valenciennes :

- Liaison Dunkerque-Trith St Léger : 3m00
- Au-delà : 2m50
- Pour la liaison Canal du Nord d'Arleux à Noyon : 2m40

1) Calculer la distance de chacun des voyages :

Voyage	Calculs	Distance
Dunkerque/ Valenciennes		
Douai/ Péronne		

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

2) Calculer le tonnage de chacune des relations :

Voyage	Calculs/Justifications	Tonnage
Dunkerque/ Valenciennes		
Douai/ Péronne		

3) En déduire les tonnes kilomètres effectuées au total :

Voyage	Distance	Tonnage	TK
Dunkerque/ Valenciennes			
Douai/ Péronne			
TOTAL			

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4) Calculer le montant total des péages à payer à VNF pour ces deux voyages à partir du document 2. **Justifier vos calculs.**

Coût fixe d'accès au réseau :

.....
.....
.....

Coût variable :

.....
.....
.....

Coût total :

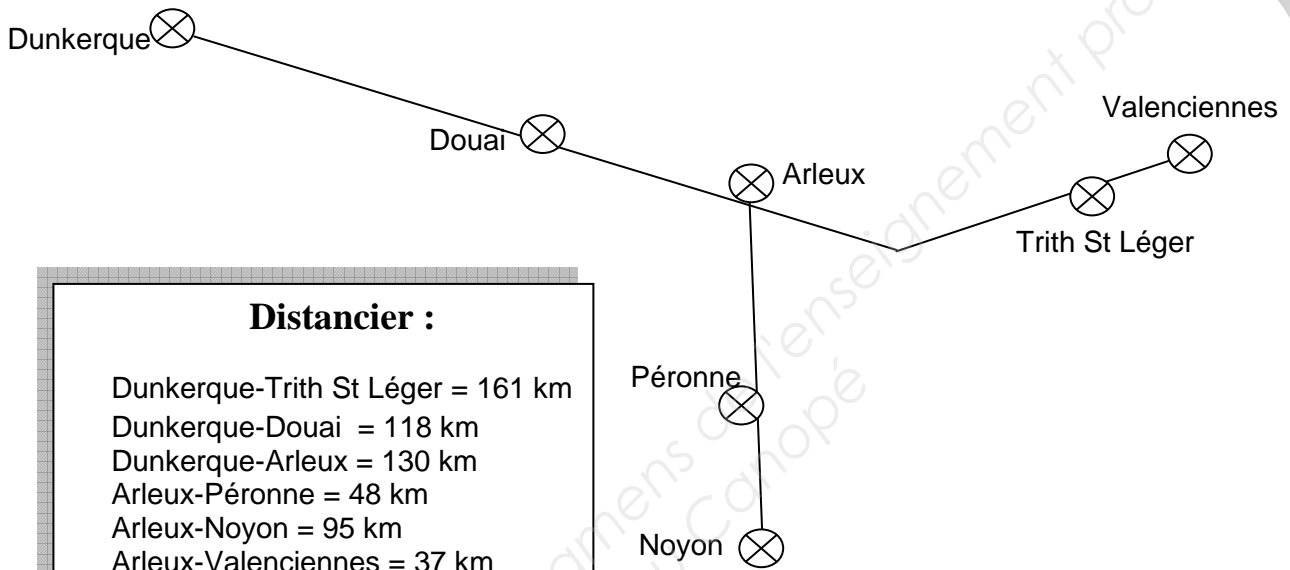
.....
.....
.....

5) A partir du document 3, calculer la quantité en tonnes de CO₂ émise dans l'atmosphère pour ces deux transports.

.....
.....
.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOCUMENT 1



NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOCUMENT 2

TARIFS DES PEAGES VNF EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2014

Les tarifs des péages de navigation de marchandises sont arrêtés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2014 :

1– Droit d'accès au réseau

Le droit d'accès au réseau, fonction du gabarit du bateau en € par voyage, s'applique à l'ensemble des transports, y compris les transports par bateaux fluvio-maritimes et de marchandises spécialisées. Ce terme est diminué de moitié pour tous les bateaux à partir du 11^{ème} voyage dans le mois.

PEL >= 5000 T	78,21 €
entre 3000 et 4999 T	68,32 €
entre 1700 et 2999 T	63,71 €
entre 1100 et 1699 T	60,53 €
entre 500 et 1099 T	54,50 €
entre 200 et 499 T	37,23 €
PEL < 199 T	20,87 €

2– Terme variable en fonction des tonnes-kilomètres (tk)

Le terme variable pour le transport de vracs est fonction des tonnes-kilomètres selon le gabarit des voies empruntées.

Il comporte deux taux différenciés, le premier pour le réseau à petit gabarit et le réseau à grand gabarit du bassin Rhône-Saône, le second pour le réseau à grand gabarit (hors bassin Rhône-Saône) et le canal du Nord.

Au 1^{er} janvier 2014, les tarifs à la tonne par kilomètre pour les transports de vracs sont fixés à :

Réseau à petit gabarit :	0,000799 €/tk
Réseau à grand gabarit :	0,001012 €/tk

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOCUMENT 3

TABLEAU DES TAUX D'ÉMISSION DE CO₂ AUTOMOTEURS FLUVIAUX (Niveau 1)

Description (selon la nature et la capacité du moyen de transport)	Taux d'émission de CO ₂ par unité transportée et par km
Automoteur de capacité inférieure à 400 tonnes de port en lourd Gazole non routier	93,4 g CO ₂ / t.km
Automoteur de capacité comprise entre 400 et 649 tonnes de port en lourd Gazole non routier	67,7 g CO ₂ / t.km
Automoteur de capacité comprise entre 650 et 999 tonnes de port en lourd Gazole non routier	51,3 g CO ₂ / t.km
Automoteur de capacité comprise entre 1.000 et 1.499 tonnes de port en lourd Gazole non routier	48,5 g CO ₂ / t.km
Automoteur de capacité égale ou supérieure à 1.500 tonnes de port en lourd Gazole non routier	50,3 g CO ₂ / t.km

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

PARTIE FINANCIERE

1^{ère} PARTIE : LES FONDS PROPRES

Votre expert comptable vous remet vos documents dont le bilan comptable arrêté au 31/12/2013 (document 4).

Il vous met en garde en vous informant que, selon lui, les fonds propres de votre entreprise sont insuffisants.

Il vous préconise un ratio Fonds Propres/ Total Bilan de 25%.

1) Calculer les fonds propres.

.....
.....

2) Calculer le montant des fonds propres manquants pour satisfaire au ratio préconisé par votre expert comptable.

.....
.....

3) Indiquer l'incidence sur vos fonds propres si vous envisagez d'intégrer les réserves au capital. Justifier votre réponse.

.....
.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOCUMENT 4

BILAN AU 31/12/2013 SARL TRANS FLUV

ACTIF		PASSIF	
Immobilisations	86 080,00	Capital	5 000,00
		Réserves	13 000,00
		Résultat	7 800,00
		Emprunt	64 650,00
Stocks	8 000,00		
Client	25 280,00	Fournisseurs	38 210,00
Divers	14 200,00	Divers	13 220,00
Trésorerie	8 320,00	Trésorerie	0
Total Actif	141 880,00	Total Passif	141 880,00

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

2^{ème} PARTIE : LA TVA

Votre société est assujettie à la TVA sur encaissement.

Le taux de TVA de 20% s'applique à l'ensemble des opérations de la société.

Au cours du mois de mai, la SARL a réalisé les opérations suivantes :

- le 05/05 : remboursement d'emprunt mensuel : 2 300 €,
- le 10/05 : divers achats de matériel : 1 794 TTC
- le 15/05 : achat de carburant : 8 372 € TTC,
- le 20/05 : réception d'une facture de réparation : 5 382 € TTC 50% payable à réception,
- le 21/05 : paiement de la TVA du mois d'avril : 1 000 €
- le 22/05 : facturation de Fret : 5 000 € HT, payable à 30 jours,
- le 25/05 : encaissement d'un Fret : 23 920 € TTC,
- le 30/05 : règlement du salaire au gérant : 1 500 €.

Calculer la TVA que la SARL devra payer le 21 juin à l'aide des tableaux suivants :

TVA SUR DEPENSES :

Date	Type de dépense	Montant TTC	Montant HT TTC	Montant TVA TTC - HT
TOTAL :				

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

TVA SUR RECETTES :

Date	Type de recettes	Montant TTC	Montant HT TTC	Montant TVA TTC HT
TOTAL :				

TVA A PAYER :

Type de TVA	Montant
Total TVA collectée	
Total TVA Déductible	
TVA à payer ou crédit TVA*	

* Rayer la mention inutile.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

PARTIE SOCIALE

Depuis le 1^{er} juin 2014, vous accueillez un stagiaire de Mention Complémentaire Transporteur Fluvial

Afin de tester les connaissances de votre stagiaire, vous lui demandez de répondre aux questions suivantes à partir du document 5.

1) Indiquer si les dispositions des articles du décret sont applicables à toutes les entreprises.

.....

.....

.....

.....

2) Citer les deux régimes de travail applicables au personnel navigant des entreprises de transport de fret et noter la différence fondamentale entre ces deux régimes.

.....

.....

.....

3) Donner, pour chacun des deux régimes, la durée de présence maximale moyenne hebdomadaire sur 12 semaines.

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

4) Citer le document par lequel la durée du temps de travail est enregistrée, attestée et contrôlée.

.....

.....

.....

.....

5) Qui assure la responsabilité de la tenue du récapitulatif dans le document cité dans la réponse à la question 4 précédente ?

.....

.....

.....

.....

6) Préciser enfin qui est chargé du contrôle de l'application de ce décret.

.....

.....

.....

.....

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

DOCUMENT 5

5 janvier 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 70

Décrets, arrêtés, circulaires EXTRAITS TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'ÉQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Décret n° 2007-14 du 4 janvier 2007 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure

NOR : EQUX0600185D

Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 décembre 1983 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 9 du présent décret.

Art. 2. – L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Les dispositions du présent décret sont applicables aux entreprises de transport de marchandises ou de passagers par voie de navigation intérieure et dans leurs dépendances, à l'exception des entreprises de location de bateaux de plaisance.

« Par dépendances, on entend, au sens du présent décret, les ateliers, les chantiers, bureaux et autres locaux, sièges et autres établissements travaillant exclusivement pour le fonctionnement des entreprises mentionnées à l'alinéa précédent.

« Les dispositions du présent décret s'appliquent également, pour leur personnel navigant, aux entreprises de toutes natures exerçant, à titre accessoire, une activité de transport de marchandises ou de passagers par voie de navigation intérieure. »

Art. 3. – Au troisième alinéa de l'article 2, les mots : « par semaine » sont supprimés.

Art. 4. – L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Dispositions applicables au personnel navigant :

« I. – Dispositions applicables au personnel navigant des entreprises de transport de fret.

« Deux régimes de travail sont applicables en fonction de l'organisation spécifique des entreprises :

« – le régime de flotte exploitée en relèves applicable aux membres d'équipages travaillant sur des bateaux exploités selon des systèmes de relèves dont les cycles alternent des durées de présence à bord suivies de durées de repos à terre ;

« – le régime de flotte classique applicable aux membres d'équipages qui ne sont pas soumis à une organisation du travail par cycles, qu'ils soient ou non logés à bord du bateau sur lequel ils travaillent.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

5 janvier 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 70

« Paragraphe 1

« Flotte exploitée en relèves

« La durée hebdomadaire moyenne du travail est calculée sur la durée du cycle ; elle est égale au résultat de la division du nombre d'heures de travail que le cycle comprend par le nombre de semaines ou fractions de semaine sur lequel il s'étend.

« Cette durée moyenne hebdomadaire calculée sur une période de douze semaines consécutives ne doit en aucun cas être supérieure à quarante-six heures.

« La durée quotidienne du travail effectif ne peut excéder dix heures. Elle peut être portée à douze heures lorsque la durée moyenne hebdomadaire calculée sur un cycle de deux semaines ne dépasse pas quarante-deux heures.

« Aucune période de travail ne peut, pendant la journée d'embarquement, excéder six heures.

« Paragraphe 2

« Flotte classique

« La durée hebdomadaire de travail du personnel affecté à ce mode de navigation est celle prévue par le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code du travail.

« La durée hebdomadaire du travail des personnels peut être calculée sur une durée supérieure à la semaine en application d'un accord conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail.

« La durée de présence hebdomadaire, équivalente à la durée légale du travail de trente-cinq heures, des personnels mentionnés au présent paragraphe 2, est fixée à quarante-six heures quarante minutes. En aucun cas, la durée de présence journalière ne peut excéder quatorze heures.

« La durée de présence maximale moyenne hebdomadaire calculée sur douze semaines est de cinquante-sept heures, sans pouvoir dépasser cinquante-neuf heures sur une semaine isolée.

« En outre, la durée maximale hebdomadaire moyenne de présence ne peut être supérieure à quarante-huit heures sur une période de référence de six mois. Les jours de repos compensateur annuels accordés au titre de la réduction du temps de travail par convention ou accord collectif étendu sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

« 2° Personnel mentionné à l'article 3

« La durée du temps de travail est enregistrée, attestée et contrôlée au moyen d'un livret individuel de contrôle dont les feuillets doivent être remplis quotidiennement par les intéressés. Le livret est signé à la fin de chaque cycle pour le personnel relevant du paragraphe 1 du I de l'article 3 et à la fin de chaque semaine pour les personnels relevant du paragraphe 2 du I et du II du même article.

NE RIEN ÉCRIRE DANS CETTE PARTIE

5 janvier 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 15 sur 70

« Un récapitulatif hebdomadaire et mensuel des feuillets quotidiens du livret de contrôle est établi par l'employeur ou sous sa responsabilité par le personnel qu'il a désigné à cet effet.

« Pour le personnel relevant du paragraphe 1 du I de l'article 3, le livret de contrôle peut être remplacé par un journal de bord.

« Les modèles du livret de contrôle et du journal de bord sont fixés par un arrêté du ministre chargé des transports. Les données relevées dans les livrets de contrôle et les journaux de bord peuvent être enregistrées au moyen de procédés informatiques sécurisés. » ;

2° Le 3° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les entreprises qui ont recours au système de dérogation à la limitation à quarante-huit heures de la durée maximale hebdomadaire moyenne de présence dans les conditions prévues au sixième alinéa du paragraphe 2 du I de l'article 3 et au sixième alinéa de l'article 5, l'employeur tient à jour un registre de tous les salariés qui ont donné leur accord au dépassement de la durée maximale hebdomadaire de présence sur une période de référence de six mois. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail des transports. »

Art. 9. – Aux premier et deuxième alinéas de l'article 2, au premier alinéa de l'article 4, au dernier alinéa de l'article 6 et au quatrième alinéa de l'article 7, après les mots : « délégués du personnel » sont insérés les mots : « , s'ils existent ».

Au deuxième alinéa de l'article 2 et au dernier alinéa de l'article 7, ainsi qu'au troisième alinéa du 1° et au dernier alinéa du 3° de l'article 8, après les mots : « inspecteur du travail » sont insérés les mots : « des transports ».

Au dernier alinéa du 1 et au premier alinéa du 3° de l'article 8, après les mots : « inspection du travail » sont insérés les mots : « des transports ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER